



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

Document consultable dans Médi@m

CIRCULAIRE

CIR-16/2002

Date :

17/01/2002

Domaine(s) :

Professions de santé

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Prise en charge de la
contraception d'urgence aux
mineures

Liens :

Plan de classement :

25202

Emetteurs :

CABDIR AC

Pièces jointes :

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM ☐ CRAM ☒ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☒ **Agents Comptables**

☒ **Médecins Conseils**

☒ Régionaux ☒ Chef de service
☒ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

Conditions d'application de l'article L 5134-1 du Code de la Santé Publique complété et du décret d'application n°2002-39 du 9 janvier 2002. Prise en charge sur le FNPEIS de la contraception d'urgence délivrée aux mineures. Programme de communication.

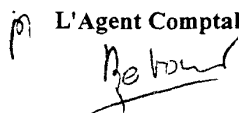
Mots clés :

Contraception d'urgence-Mineures

Le Directeur


Gilles JOHANET

L'Agent Comptable


Alain BOUREZ

CIRCULAIRE : 16/2002

Date : 17/01/2002

Objet : Prise en charge de la contraception d'urgence aux mineures

Affaire suivie par : DDRI/DPDM – Sandrine FRANGEUL ☎ 01.42.79.31.41

DDRI/DSP – Véronique BELOT ☎ 01.42.79.31.08

AC/DGF – Martine JOUIN ☎ 01.42.79.36.91

DSM – Sophie PEPIN ☎ 01.42.79.35.06

La présente circulaire a pour objet de vous exposer les conditions de délivrance, les modalités de facturation et les règles de prise en charge des médicaments ayant pour but la contraception d'urgence, lorsqu'ils sont délivrés à des mineures en officine ainsi que le programme de communication mis en œuvre par la CNAMTS.

Contexte

On estime à 220 000 le nombre d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) survenant chaque année en France (INED 1997).

Une étude récente menée par le CFES en partenariat avec la CNAMTS (baromètre santé 2000) montre que 6,3 % des jeunes femmes de 15 à 18 ans ayant déjà eu des rapports sexuels ont subi une IVG. 12,4 % ont déjà utilisé une contraception d'urgence.

Chez les très jeunes femmes de moins de 18 ans, l'IVG est l'issue de plus d'une grossesse sur 2 (rapport Pr Michèle Uzan , nov 1998).

Face à ce constat, différentes initiatives ont été prises ces deux dernières années pour lutter contre ce problème de santé publique :

- lancement d'une vaste campagne d'information sur la contraception en janvier 2000 par le ministère en charge de la santé notamment dans les collèges et lycées,
- mise sur le marché de deux spécialités pharmaceutiques détenant pour la première fois l'indication officielle de contraception d'urgence :
 - Tétragynon (1998) pour lequel une prescription médicale est obligatoire,
 - **Norlévo (1999) disponible sans prescription médicale obligatoire.**

Ces deux médicaments sont inscrits sur la liste des spécialités remboursables et pris en charge à 65 %.

- adoption de la loi n° 2000-1209 du 13 décembre 2000 autorisant :
 - la délivrance sans prescription médicale de la contraception d'urgence par les infirmières scolaires en cas d'urgence selon des conditions fixées par le décret du 27 mars 2001.

Il est à noter que les pharmaciens d'officine sont également sollicités dans ce cadre pour fournir la contraception d'urgence aux établissements scolaires, collèges et lycées.

Vous jugerez de l'opportunité de rappeler aux pharmaciens d'officine, que les achats de médicaments, y compris contraceptifs d'urgence, effectués auprès d'eux par les collèges et lycées ne sont pas pris en charge par l'Assurance Maladie. Ils font l'objet d'une facturation spécifique à ces établissements, selon les règles déterminées avec l'Education Nationale.

- la délivrance à titre anonyme et gratuit de la contraception d'urgence aux mineures, pour les spécialités sans prescription médicale obligatoire, dans les pharmacies selon les conditions fixées par le décret n°2002-39 du 9 janvier 2002.

L'Assurance Maladie est chargée d'assurer la prise en charge financière, sur le FNPEIS des dépenses occasionnées par la dispensation en pharmacie de la contraception d'urgence aux mineures.

Cadre juridique

L'article L5134-1 du code de la Santé Publique a été complété par la loi n° 2000-1209 du 13 décembre 2000 précitée (J.O. du 14 décembre 2000) pour autoriser la délivrance de médicaments ayant pour but la contraception d'urgence :

- aux mineures désirant garder le secret,
- sans prescription médicale obligatoire,
- gratuitement par les pharmaciens d'officine.

La loi prévoit, en outre, l'établissement d'un bilan de la délivrance à titre gratuit dans les pharmacies d'officine d'une contraception d'urgence aux mineures.

Le décret n°2002-39 du 9 janvier 2002 portant application de cette loi est paru au J.O. du 10 janvier 2002.

Il définit :

- les conditions de délivrance des médicaments indiqués dans la contraception d'urgence,
- les modalités de déclaration de la minorité de la bénéficiaire,
- les modalités de la délivrance des contraceptifs indiqués dans la contraception d'urgence
- les modalités de facturation par les pharmaciens d'officine des frais pharmaceutiques correspondants,
- les informations à transmettre par la CNAMTS au ministère en vue de l'établissement du bilan de l'application de la loi.

I- Les conditions de délivrance par les pharmaciens d'officine

1-1. Le caractère facultatif de la prescription médicale

La loi et le décret susvisés indiquent que la délivrance aux mineures des médicaments dans le cadre de la contraception d'urgence peut s'effectuer avec ou sans présentation par l'intéressée, au pharmacien, d'une prescription médicale.

Sont donc intégrées au dispositif toutes les jeunes filles mineures, indifféremment, disposant ou non d'une prescription médicale, afin de ne pas pénaliser les mineures optant pour un suivi médicalisé.

1-2. L'information de la mineure

Le décret précité du 9 janvier 2002 encadre les conditions de délivrance des médicaments et précise le rôle et la nature de l'intervention du pharmacien.

La délivrance par le pharmacien d'un médicament de contraception d'urgence doit être précédée d'un entretien visant à s'assurer que la situation de la personne mineure correspond aux critères d'urgence et aux conditions d'utilisation de cette contraception. L'entretien permet également au pharmacien de fournir à la mineure une information sur l'accès à une

contraception régulière, sur la prévention des maladies sexuellement transmissibles et sur l'intérêt d'un suivi médical.

Cette information est complétée par la remise de la documentation dont dispose le pharmacien sur ces sujets.

Le pharmacien communique également à la mineure les coordonnées d'un centre de planification ou d'éducation familiale le plus proche.

Afin de permettre la délivrance du médicament dans les meilleures conditions possibles, la CNAMTS met en œuvre un plan d'accompagnement destiné aux pharmaciens et aux jeunes filles, dont le détail est précisé en VI de la présente circulaire (Programme de communication).

1-3. *La préservation du secret : la déclaration orale de la minorité.*

Dans la mesure où la loi prévoit que la mineure souhaitant bénéficier d'une contraception d'urgence peut garder le secret, le décret d'application limite les modalités de preuve de la minorité de l'intéressée à une simple déclaration orale faite au pharmacien.

Toutefois, afin de permettre le recueil d'éléments statistiques relatifs à l'âge de la mineure, il est recommandé aux pharmaciens de demander et d'enregistrer sur la feuille de soins la date de naissance (JJ-MM-AA) de la jeune fille.

La fiabilité de cette information sera relative dans la mesure où elle ne peut pas être contrôlée par le pharmacien. Néanmoins, il est intéressant, en termes de santé publique, d'obtenir même à titre indicatif, des données relatives à l'âge des mineures ayant recours à une contraception d'urgence.

Dans l'hypothèse où une jeune fille se déclarant mineure ne souhaiterait pas donner sa date de naissance, le pharmacien indique alors une date fictive qui sera le 9 janvier 2002 à savoir la date du décret (cf 3.2 modalités de remplissage de la feuille de soins).

1-4 *Les médicaments pris en charge.*

Sont visés par le décret précité les médicaments indiqués dans la contraception d'urgence et non soumis à prescription obligatoire.

Actuellement le seul médicament entrant dans ce cadre et disponible sur le marché est le NORLEVO du laboratoire HRAPharma.

II- le mode de financement

2-1. *Choix du FNPEIS*

S'agissant de la prise en charge d'une prestation listée par l'article L 321-1 du code de la sécurité sociale mais non obligatoirement prescrite contrairement au principe posé par l'article R 163-2 du même code, les services ministériels ont opté pour un financement des frais pharmaceutiques correspondants sur le FNPEIS. Le paiement au pharmacien doit être fait par la CPAM, le régime d'affiliation de la mineure étant par définition inconnu.

Une dotation spécifique a été inscrite à ce titre sur le FNPEIS. Son allocation a été inscrite dans la convention d'objectifs et de gestion signée entre la caisse nationale et l'Etat, par voie d'avenant n°1 signée en date du 8 juin 2001.

2-2 . *Versement d'une dotation aux caisses primaires et aux CGSS*

Une dotation spécifique et limitative est accordée à chaque organisme au titre du FNPEIS.

Cette dotation permet uniquement la prise en charge à 100 % des médicaments de contraception d'urgence tels que définis en 1-4, délivrés à titre gratuit par les pharmaciens d'officine aux mineures disposant ou non d'une prescription médicale.

Le prix limite de vente du NORLEVO est actuellement fixé à 7,93 euros (à titre indicatif 52 F soit 50+2 francs-forfait supplémentaire par conditionnement). Aucun prix supérieur ne pourra donner lieu à remboursement sur le FNPEIS.

Il faut préciser que les pharmaciens peuvent avoir encore en stock dans leurs officines des conditionnements de NORLEVO comportant une vignette avec un ancien prix d'un montant de 7,62 euros (50 F) . Dans cette hypothèse, ils peuvent quand même établir une facture avec un montant de 7, 93 euros (prix désormais applicable) alors que la vignette transmise sur la feuille de soins papier sera libellée à l'ancien prix.

Cette dotation doit être portée au crédit du compte PM 758 11244 "dotations PM contraception d'urgence", les dépenses étant imputées sur le compte 656 31143.

Tout besoin de financement complémentaire, dès lors qu'il aura été effectivement constaté, devra être signalé au Département des Politiques de Santé de la DDRI.

Pour l'année 2002, les besoins de financement complémentaires devront parvenir à la DDRI/Département des Politiques de Santé au plus tard le 30 septembre 2002, accompagnés d'un premier bilan portant à la fois sur les dépenses constatées au 30 août 2002 et sur l'adéquation des procédures organisationnelles définies par la présente circulaire.

III- Les modalités de facturation par les pharmaciens d'officine

3-1. La gratuité : procédure de dispense d'avance des frais (DAF) obligatoire

Pour assurer la gratuité de la délivrance de la contraception d'urgence aux mineures, avec ou sans prescription médicale, la procédure de dispense d'avance des frais (DAF) est obligatoirement applicable par le pharmacien sur le prix total du médicament (100 %).

3-2. Utilisation et modalités de remplissage de la feuille de soins réservée au pharmacien

a) Utilisation de la feuille de soins S 3115 d

Le pharmacien utilise, pour la facturation des frais pharmaceutiques relatifs à la contraception d'urgence, la feuille de soins référencée S 3115 d.

Remarque :

Même si la transmission à l'assurance maladie de la facture est effectuée en SESAM-Vitale (Cf. 3.3) l'élaboration d'une feuille de soins papier est nécessaire puisque l'anonymat conduit à devoir effectuer des flux dégradés (sans carte).

b) Modalités de remplissage

La feuille de soins doit être remplie selon les modalités ci-après :

- Rubrique – bénéficiaire des soins et assuré(e)

Afin de garantir l'anonymat de la bénéficiaire, cette rubrique ne doit pas être remplie : les mentions relatives au nom et prénom de la bénéficiaire des soins, les nom et prénom de l'assuré ainsi que l'adresse restent vierges.

La rubrique date de naissance est remplie soit par les indications données par la jeune fille aux pharmaciens soit par la date fictive du 9 janvier 2002 (Cf. 1.3).

S'agissant du numéro d'immatriculation, le matricule 2 55 55 55 CCC 041/XX devra être obligatoirement mentionné par le pharmacien.

Les caractères CCC correspondent au numéro de la caisse de l'implantation géographique du pharmacien que celui-ci devra utiliser.

Les caractères XX correspondent à la clé calculée en fonction du modulo 97. Cf. norme B2/Annexe 5). Ce NIR fictif est créé en BDO sous un régime de droits permanents avec une date de naissance (DNA) au 31/12/55 et un ayant-droit dont la DNA équivaut à la date de parution du décret d'application : 09/01/2002.

- Rubrique – pharmacien

Le pharmacien porte la mention d'un numéro fictif-prescripteur : XX 199 999/Y.

Les caractères XX correspondent au numéro de département de la pharmacie et Y, la clé du numéro de prescripteur (Cf. norme B2/Annexe 5).

- Rubrique – conditions de prise en charge du bénéficiaire des soins

Les cases "maladie", "exonération du ticket modérateur – oui" et "soins en rapport avec action de prévention" doivent être cochées.

- Rubrique – produits et prestations délivrées

Le seul médicament indiqué dans la contraception d'urgence et pouvant être dispensé sans prescription médicale obligatoire est le NORLEVO du laboratoire HRAPharma. Le code CIP est le suivant 3495752.

Le NORLEVO est inscrit sur la liste des spécialités remboursables depuis le 18 août 2001. Ce médicament est remboursable au taux de 65 % aux femmes majeures.

Dans le cas de la délivrance aux mineures, le pharmacien porte le code CIP et le code prestation PH7 avec un taux de remboursement à 100 %.

Quel que soit le mode de transmission, le pharmacien doit apposer la vignette du NORLEVO sur la feuille de soins papier conformément aux dispositions du décret.

- Rubrique – règlement.

La case "l'assuré(e) n'a pas payé la part obligatoire" est obligatoirement cochée.

La case " l'assurée n'a pas payé la part complémentaire" n'est pas cochée car elle est sans objet, l'exonération du ticket modérateur étant de droit.

- Rubrique – signature.

Le pharmacien signe la feuille de soins. La bénéficiaire ne signe bien évidemment pas la feuille de soins, la case "absence de signature" étant cochée.

Dans l'hypothèse où la mineure aura préalablement consulté un médecin et sera munie d'une prescription médicale, le pharmacien suivra également les modalités de facturation déclinées ci-dessus.

En effet, il est apparu trop complexe de distinguer les différents cas possibles : mineure sans prescription médicale et désirant conserver l'anonymat , mineure sans prescription médicale mais présentant une carte vitale, mineure munie d'une prescription médicale mais souhaitant garder l'anonymat...

3-3. Modalités de transmission de la feuille de soins

La transmission des données de facturation nécessaires à la liquidation des factures par les caisses primaires peut s'effectuer selon la procédure sur support-papier, en télétransmission B2 ou SESAM-Vitale dite dégradée (absence de carte Vitale).

La transmission des feuilles de soins papier s'effectue selon le circuit classique. Ainsi qu'il a été précisé plus haut, les feuilles de soins papier doivent comporter la vignette du médicament même en cas de télétransmission.

Toutefois, pour une période transitoire qui devrait s'achever début mars prochain, les pharmaciens ne pourront utiliser que la procédure sur support papier (impossibilité de télétransmettre que ce soit en B2 ou en SESAM-Vitale dégradée).

En cette circonstance, le pharmacien établira :

- Soit de préférence un bordereau récapitulatif par date de délivrance, les dates de naissance des bénéficiaires, les quantités de produits délivrés, le prix unitaire et la somme totale due afin de réduire le travail de liquidation et donc le délai de paiement.
- Soit une feuille de soins individuelle à chaque délivrance

En outre, il peut patienter jusqu'à début mars et télétransmettre alors les factures établies pendant cette période transitoire.

3-4 Absence d'édition de décompte

Le matricule fictif de la bénéficiaire devra être exclu de tous les traitements de masse prévus (carte vitale....) et ne pas donner lieu à l'édition d'avis d'assuré.

IV- Règles de saisie, de tarification, de statistiques et de ventilations comptables.

Les ventilations comptables de la contraception d'urgence aux mineures sont les suivantes :

4-1. Financement

La dotation spécifique accordée à chaque organisme au titre du FNPEIS pour assurer la couverture financière des dépenses doit être portée au crédit du compte PM 75811244 "Dotations PM – contraception d'urgence".

4-2. Ventilation comptable des dépenses

Les dépenses de contraception d'urgence seront ventilées automatiquement dans le compte PM 65631143 "Contraception d'urgence".

4-3. Modalités pratiques de liquidation

A titre transitoire, tel que mentionné précédemment, jusqu'à mise en œuvre du lot 2001-03, le règlement du contraceptif sera réalisé sous saisie interne (PH7 + CIP) à partir de la nature d'assurance AS associée au code exo DIV.

Il convient de préciser que la quantité maximale admise est de 9 boîtes. Dès l'implantation du lot précité la prestation (PH7 + CIP) sera réglée en télétransmission ou saisie interne, selon le cas avec une nature d'assurance PM/90 (PPN/B2) voire une nature d'assurance AS/10 accompagnée d'un code exo 7 (SV). Les boîtes de contraceptifs remboursées pendant la période de transition feront l'objet d'une régularisation via PPN pour une correcte imputation au FNPEIS.

V- Information des pharmaciens d'officine sur les modalités de facturation.

Les deux syndicats représentant les pharmaciens d'officine ont été associés, dès le début, à la mise en place du dispositif et ont fait l'objet d'une information par la CNAMTS sur les modalités de facturation de la contraception d'urgence aux mineures. Les caisses primaires et les CGSS veilleront, comme habituellement, à relayer cette information localement, par les moyens qu'elles estimeront les plus appropriés.

VI- Programme de communication mis en œuvre par la CNAMTS.

6-1. *Le cadre général*

Si la délivrance à titre anonyme et gratuit aux mineures d'un médicament de contraception d'urgence constitue un moyen pertinent de prévention des interruptions volontaires de grossesses, elle ne saurait être banalisée.

L'intervention du pharmacien sera essentielle pour éviter les effets délétères qui pourraient en résulter :

- absence de suivi médical des jeunes filles,
- absence de contraception régulière,
- augmentation possible des maladies sexuellement transmissibles et du VIH.

Afin de permettre la délivrance de la contraception d'urgence dans les meilleures conditions possibles, la CNAMTS a souhaité assortir cette mesure d'un plan d'accompagnement éducatif et informatif articulé autour de deux axes :

- une sensibilisation des pharmaciens à la nécessité de délivrer une information aux jeunes filles,
- la mise à disposition des pharmaciens d'outils de communication visant à faciliter leur mission d'information : il s'agira notamment d'une brochure intitulée « une contraception d'urgence : la pilule du lendemain » destinée à être remise systématiquement aux jeunes filles avec le médicament.

Ce plan d'accompagnement a été approuvé par la Commission de l'Assurance Maladie du 10 juillet 2001. Il est mis en œuvre en partenariat avec le Comité d'Education Sanitaire et Sociale de la Pharmacie Française (CESSPF) qui est l'une des Commissions du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens et constitue un relais pertinent pour mobiliser les pharmaciens.

6-2. Le plan d'actions

a) Sensibilisation des pharmaciens

Afin de mobiliser les pharmaciens sur la nécessité d'informer les jeunes filles et mettre à leur disposition des outils pertinents, le dispositif suivant a été arrêté :

- Une lettre cosignée Assurance Maladie/ CESSPF est destinée à l'ensemble des pharmaciens d'officine. Elle a pour objectif principal de présenter les enjeux de santé publique de la délivrance à titre gratuit aux mineures de la contraception d'urgence en officine. Elle sera remise aux pharmaciens avec les brochures d'information pour les jeunes filles.
- Une lettre scientifique, « la lettre des nouvelles pharmaceutiques », sera réalisée en partenariat avec le Comité d'Education Sanitaire et Sociale de la Pharmacie Française (CESSPF). Destinée à faire le point sur la contraception d'urgence, cette lettre sera adressée directement aux pharmaciens par le CESSPF.

b) sensibilisation des jeunes filles

- Une brochure destinée à être remise systématiquement aux jeunes filles par le pharmacien lors de la dispensation d'un contraceptif d'urgence a été réalisée en partenariat avec le CESSPF. Elle aborde notamment :
 - les modalités d'administration de la contraception d'urgence,
 - les indications et limites de la contraception d'urgence,
 - le positionnement par rapport à une contraception régulière,
 - l'importance du suivi médical,
 - un rappel sur les moyens de prévention des maladies sexuellement transmissibles.

Cette brochure sera adressée aux pharmaciens par les grossistes répartiteurs avant le 31 janvier 2002. Le CESSPF assurera ensuite le réapprovisionnement des pharmaciens.

Dans une première phase, cette brochure qui vous sera transmise, pour information, dans le courant du mois de janvier, est uniquement destinée à être diffusée par les pharmaciens. Toutefois, si dans le cadre d'une action locale sur la contraception vous souhaitez en disposer également, vous avez la possibilité d'en obtenir auprès du CESSPF- 4, avenue Ruysdael 75008 Paris
Fax : 01.56.21.35.09.

VII - Bilan de la mise en œuvre du dispositif.

La loi susvisée a prévu l'établissement d'un bilan de sa mise en application au 1^{er} décembre 2002.

Ce bilan statistique réalisé au niveau national devra notamment faire apparaître par mois, par caisse, par exécutant et par âge (à partir de la date de naissance), la quantité et le coût des produits remboursés.

Les caisses voudront bien faire part à la caisse nationale des difficultés de mise en application de la présente circulaire.